

# VD\_GERICHTE PE21.009524 vom 7. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.009524](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009524)

FR: VD\_GERICHTE PE21.009524 du 7 février 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.009524 del 7 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel de J. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Me Coralie Devaud, conseil juridique gratuit de C.B. \_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations, faisant état de 10 heures et 5 minutes, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, à l'exception de l'ajout de 45 minutes à l'estimation de temps de 2 heures pour l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité allouée à Me Coralie Devaud doit être fixée à 2'273 fr. 25 au total, soit 1'944 fr. (10.8h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 38 fr. 90 (2 %) de débours forfaitaires, 120 fr. de vacation et 170 fr. 35 (8.1 %) de TVA sur le tout. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'063 fr. 25, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'790 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office de C.B. \_\_\_\_\_, par 2'273 fr. 25, seront mis à la charge de l'appelant J. \_\_\_\_\_, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.